

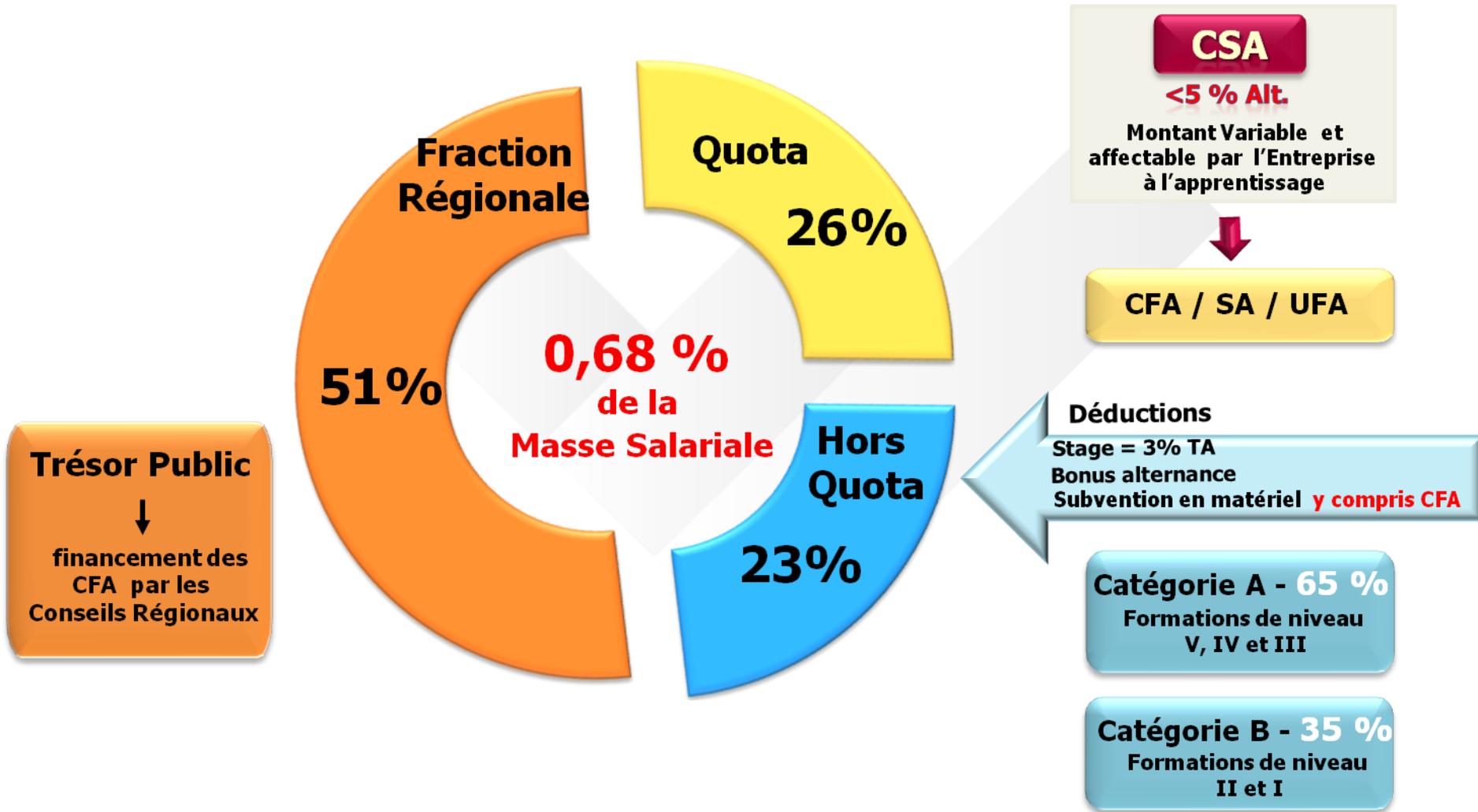


LA TAXE D'APPRENTISSAGE

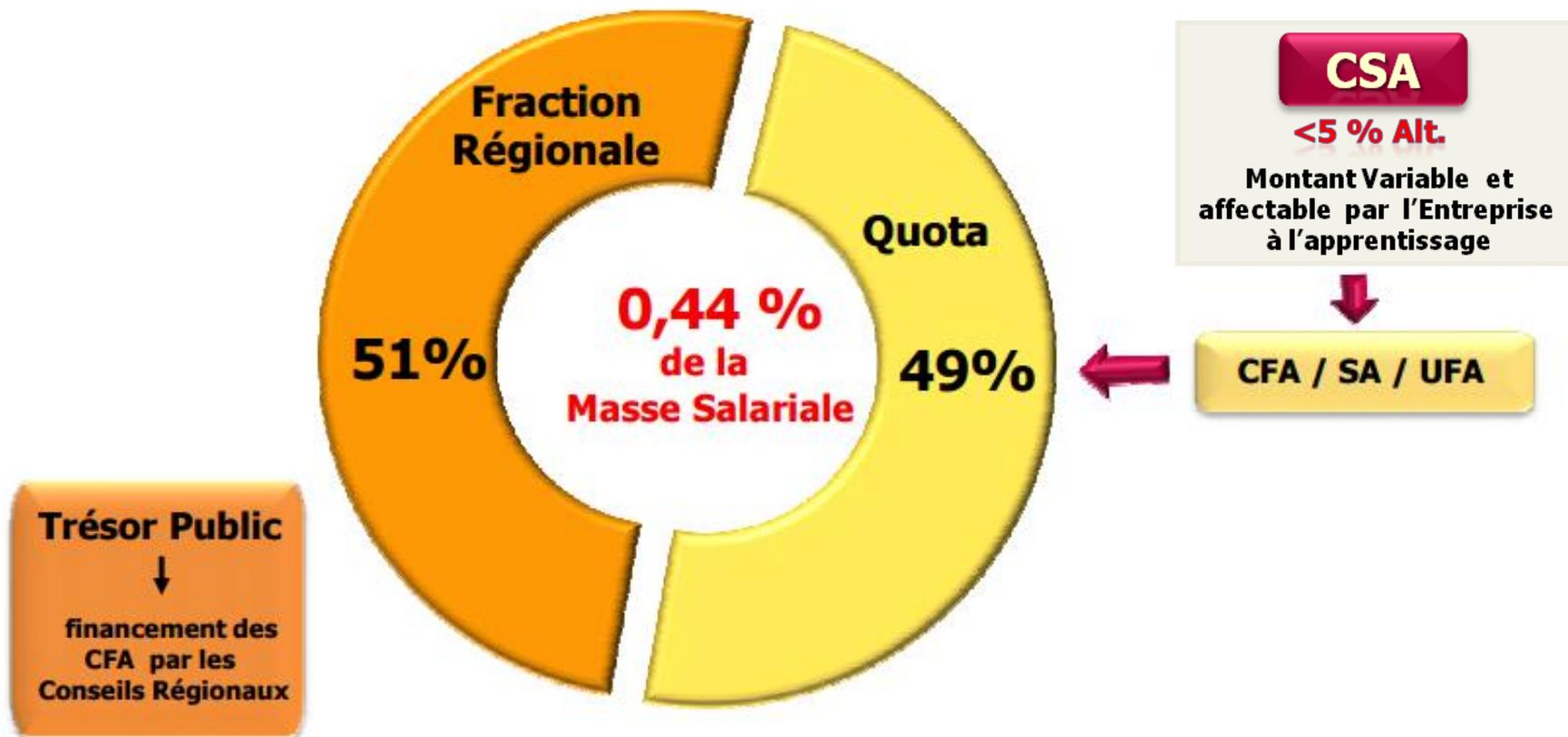




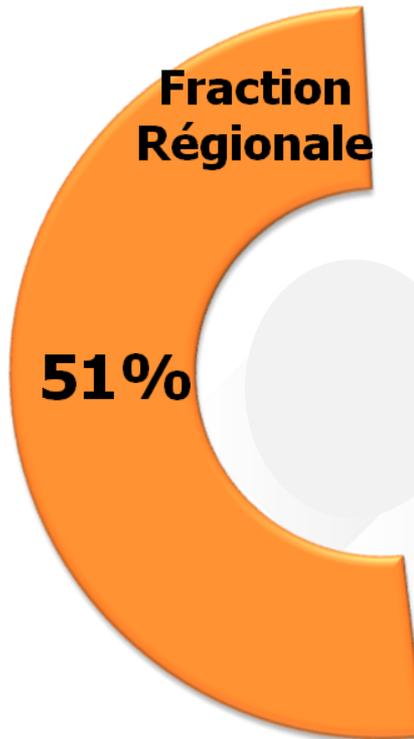
SCHEMA DES CONTRIBUTIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE EN 2018



SCHEMA DES CONTRIBUTIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE EN 2018 EN ALSACE / MOSELLE



LA PART REGIONALE



Trésor Public

↓

financement des
CFA par les
Conseils Régionaux

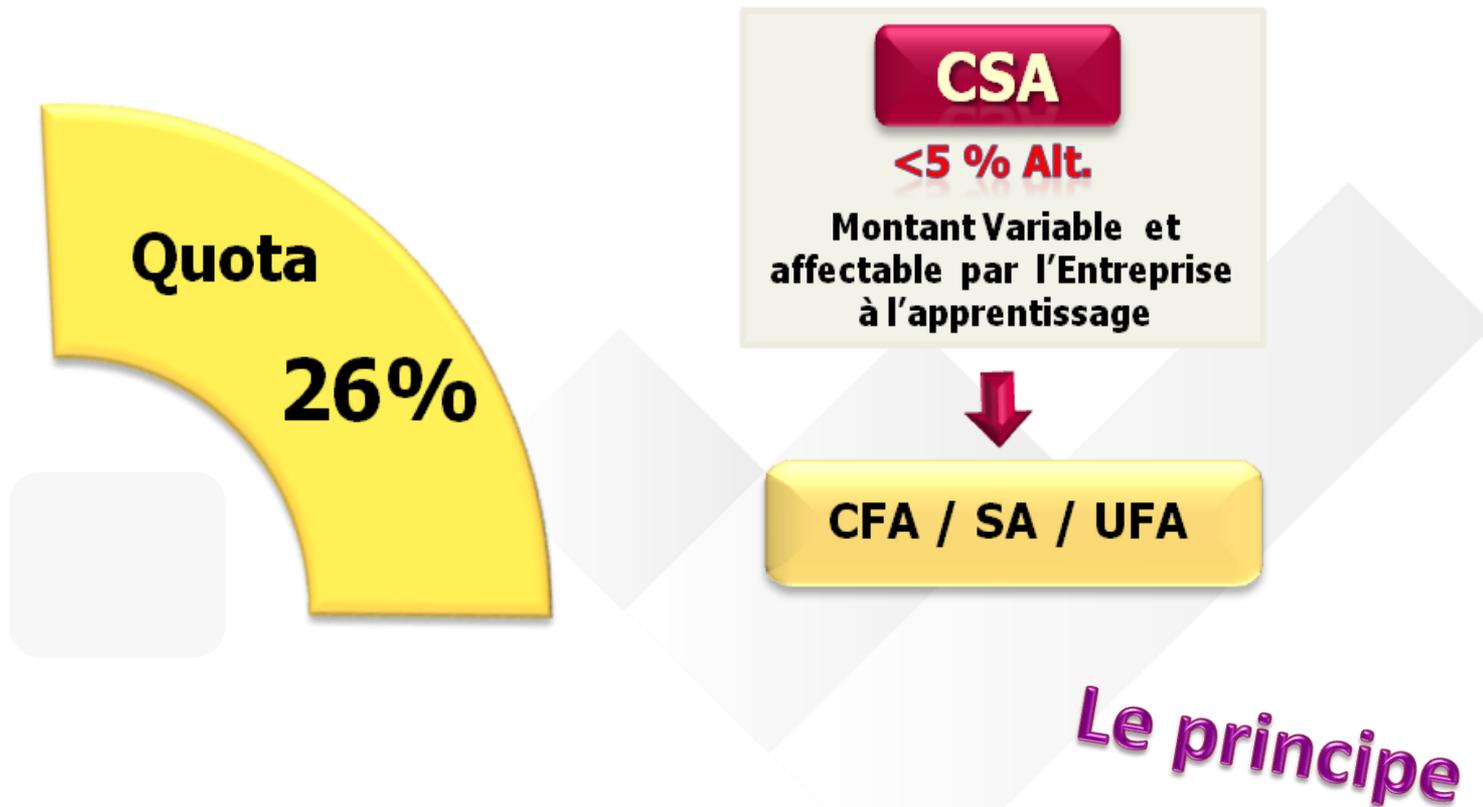
Cette fraction est **reversée aux régions**, ... pour le financement du développement de l'apprentissage.

Elle est **complétée par une part du produit de la taxe intérieure** de consommation sur les produits énergétiques...

L'ensemble de ces recettes constitue **la ressource régionale pour l'apprentissage**.

Art. L 6241-2 du C. du Tr.

LA PART DE LA TAXE DEDIEE A L'APPRENTISSAGE



LE QUOTA -

- Apprenti présent dans l'entreprise au 31 décembre
- Pas d'apprenti ou quota disponible



LA PART DE LA TAXE DEDIEE A L'APPRENTISSAGE

RAPPEL : La Loi de programmation sociale du 17.02.02 oblige l'entreprise dont l'apprenti est présent au 31 décembre à verser **un concours financier** égal au coût réel de formation dans la limite du quota disponible.

Art. L 6241-4 du C. du Tr. et au prorata du nombre d'apprentis Art. R 6241-19 du C. du Tr.

À défaut de publication sur la liste de la Préfecture de Région,
le **coût réel est fixé à 3 000 €** par apprenti

Arrêté du 18 janvier 2010 - JO du 23.01.10



LE PRINCIPE DE LA LOI DU 5 MARS 2014

Rappel ➡ Gratuité de l'apprentissage

Article L6221-2

Créé par [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 14](#)

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Liens relatifs à cet article

Créé par: [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 14](#)



LA PART DE LA TAXE DEDIEE A L'APPRENTISSAGE

RAPPEL : Lorsque l'entreprise **le souhaite**, elle peut effectuer des dépenses éligibles au titre du Hors quota (barème) **en complément** du montant déjà versé au titre du concours financier **lorsque celui-ci ne suffit pas** à financer le coût réel de formation (dans la limite du coût publié).

Art. L 6241-8 al. 2 du C. du Tr.

Sauf accord de la région, les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Art. L 6233-1-1 du C. du Tr.



LA PART DE LA TAXE DEDIEE A L'APPRENTISSAGE

En Ile-de-France plusieurs CFA ont signé une charte avec le conseil régional. Les CFA ont intégré des clauses financières dans le cadre de leurs conventions de partenariat.

Exemple « La charte régionale » de juin 2014 :

Article 3 – Engagement du CFA

Ces conventions financières de partenariat autorisées par la Région, ne doivent pas nuire à la conclusion par le jeune d'un contrat d'apprentissage. En conséquence, si une entreprise refuse de signer une convention financière de partenariat l'engageant à financer au-delà de son quota de taxe d'apprentissage disponible que lui impose le code du travail (article L 6241-4), le CFA ne peut pas refuser la candidature d'un apprenti dans le CFA sur ce seul motif et devra justifier le cas échéant tout autre motif de refus ou lui trouver une autre entreprise.

Article 8 – Conséquence du non-respect de l'engagement

La Région se réserve le droit de supprimer son autorisation pour la signature de conventions financières de partenariat entre les entreprises et le CFA si ce dernier ne respecte pas cette présente charte.

Un comité d'éthique ou le médiateur de la Région pourront être saisis en cas de recours d'un CFA, d'un apprenti ou d'une entreprise.



LA PART DE LA TAXE DEDIEE A L'APPRENTISSAGE

Article 5 – Coût résiduel, montant maximum de financement

Pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, le coût résiduel de la formation d'un apprenti pour l'année scolaire n/n+1 est égal au coût de la formation de la section de cet apprenti publié au 31 décembre de l'année n sur le site de la Préfecture de Région, déduction faite de la taxe d'apprentissage au titre du quota et du hors quota dans le cadre du concours financier obligatoire que l'entreprise aura versé pour cet apprenti au 28 février de l'année n+1 et que l'OCTA aura versé au CFA le 30 juin de l'année n+1.

Pour les organismes non assujettis à la taxe d'apprentissage, à l'exception des employeurs publics, le coût résiduel de la formation d'un apprenti pour l'année scolaire n/n+1 est égal au coût de la formation de la section de cet apprenti publié au 31 décembre de l'année n sur le site de la Préfecture de Région.

En aucun cas la participation financière demandée à l'entreprise ne pourra être supérieure à ce coût résiduel.

Article 6 – Facturation

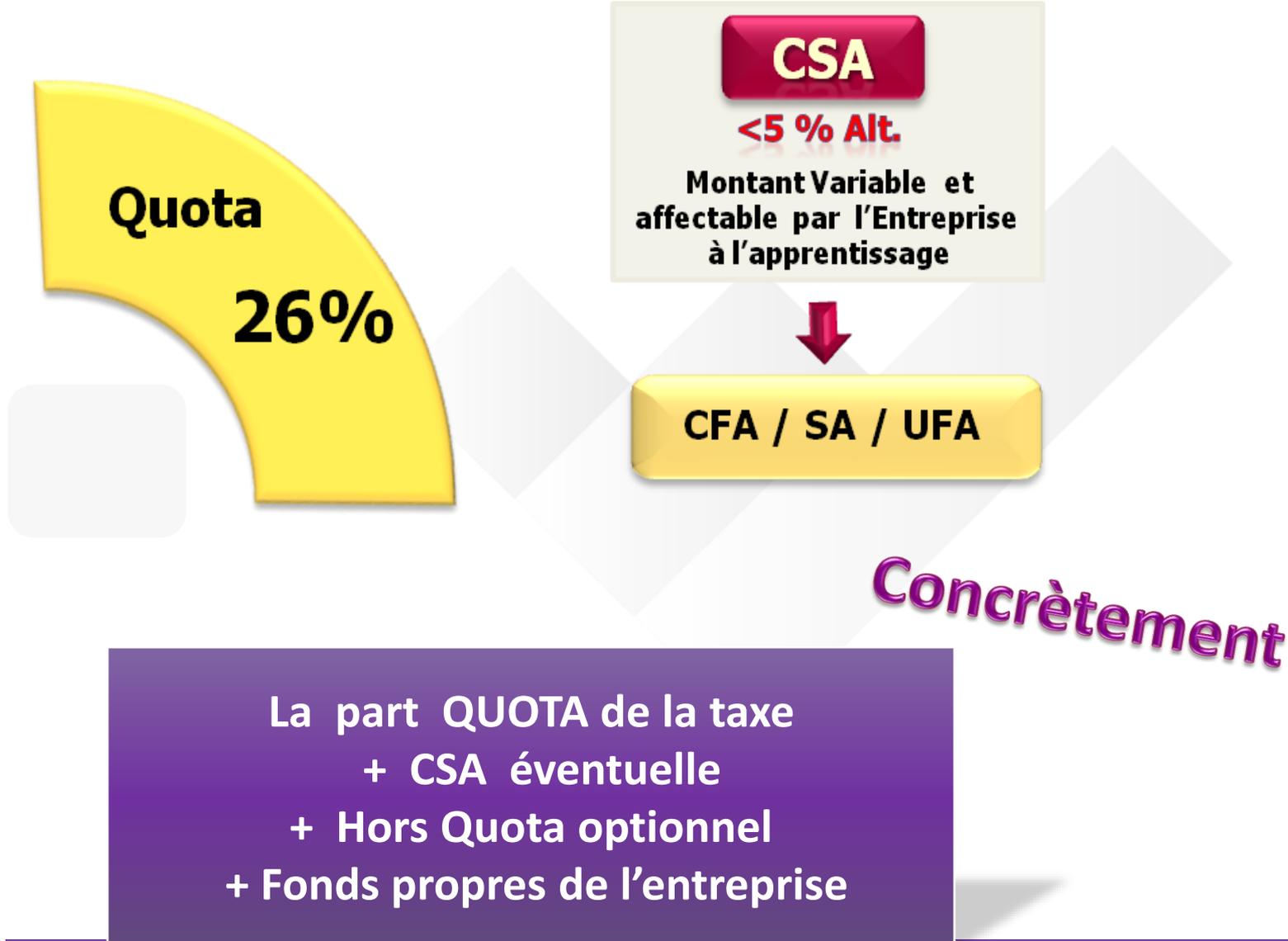
La facture devra mentionner le nom de l'apprenti, la section de formation et l'année de formation. Elle devra faire référence à la convention financière de partenariat et rappeler le coût de formation et tous autres éléments financiers permettant de garantir un principe de transparence et de communication pour le calcul et la détermination des besoins de financement.

La facture sera émise par le CFA (ou l'organisme gestionnaire du CFA pour le compte du CFA).

L'intégralité du produit généré par cette facturation doit figurer dans le compte de résultat du CFA (et non dans celui de l'organisme gestionnaire).



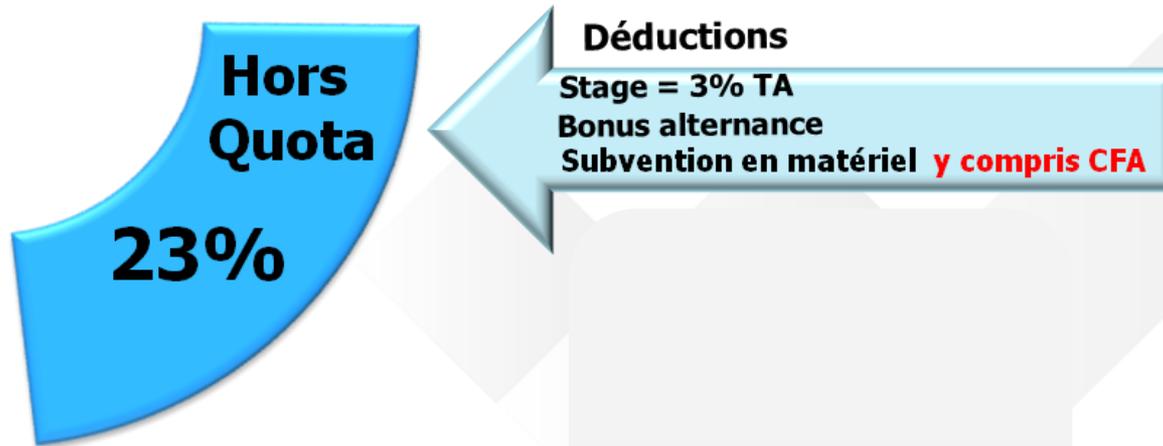
LA PART DE LA TAXE DEDIEE AUX APPRENTIS





LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

Les déductions



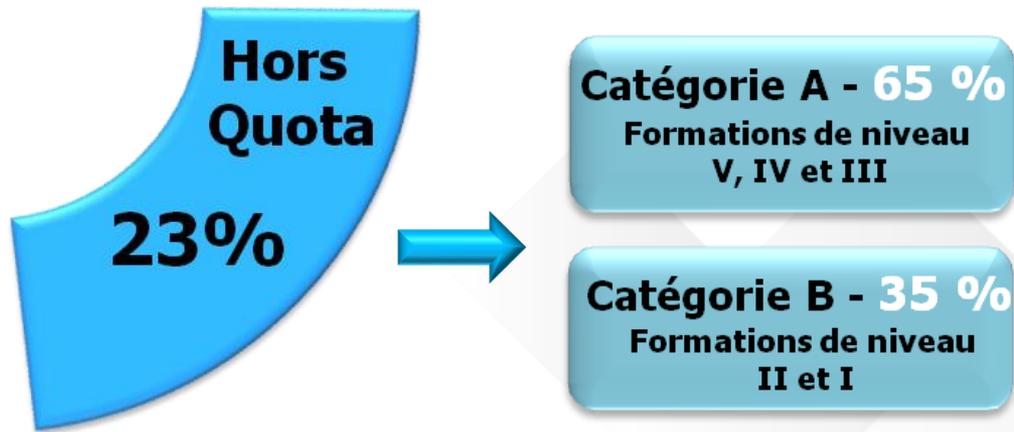
LE HORS QUOTA -

- ✓ les déductions pour frais de stage
- ✓ les déductions pour les subventions en matériel
- ✓ le bonus alternance



LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

Les versements



LE HORS QUOTA -

- les versements complémentaires pour les apprentis
- les activités dérogatoires
- les versements pour les collèges et les lycées
- les versements pour les universités et les grands écoles



LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

LE HORS QUOTA - DEFINITION

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au RNCP et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

Art. L 6241-8 du C. du Tr.



LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

LE HORS QUOTA -

Structures habilitées de droit à percevoir du hors quota ou barème :

- ✓ Les établissements publics d'enseignement du 2nd degré et du supérieur,
- ✓ Les établissements privés du 2nd degré sous contrat d'association avec l'Etat,
- ✓ Les établissements gérés par des chambres consulaires,
- ✓ Les associations relevant de l'enseignement supérieur,
- ✓ Les établissements publics et privés dépendant des ministères de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.



LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES

LE HORS QUOTA -

Structures qui, par dérogation, sont habilitées à percevoir du hors quota ou barème

Dans la limite d'un plafond fixé par décret : 26 % du Hors Quota :

- ✓ Les écoles de la 2ème chance,
- ✓ Des établissements d'éducation, d'enseignement pour des mineurs ou jeunes adultes handicapés,
- ✓ Des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)
- ✓ Les organismes qui participent au service public de l'orientation
- ✓ 21 associations agissant pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers

(liste fixée par l'arrêté du 11 décembre – JO du 26.12.14). Art. L 6241-10 du C. du Tr.

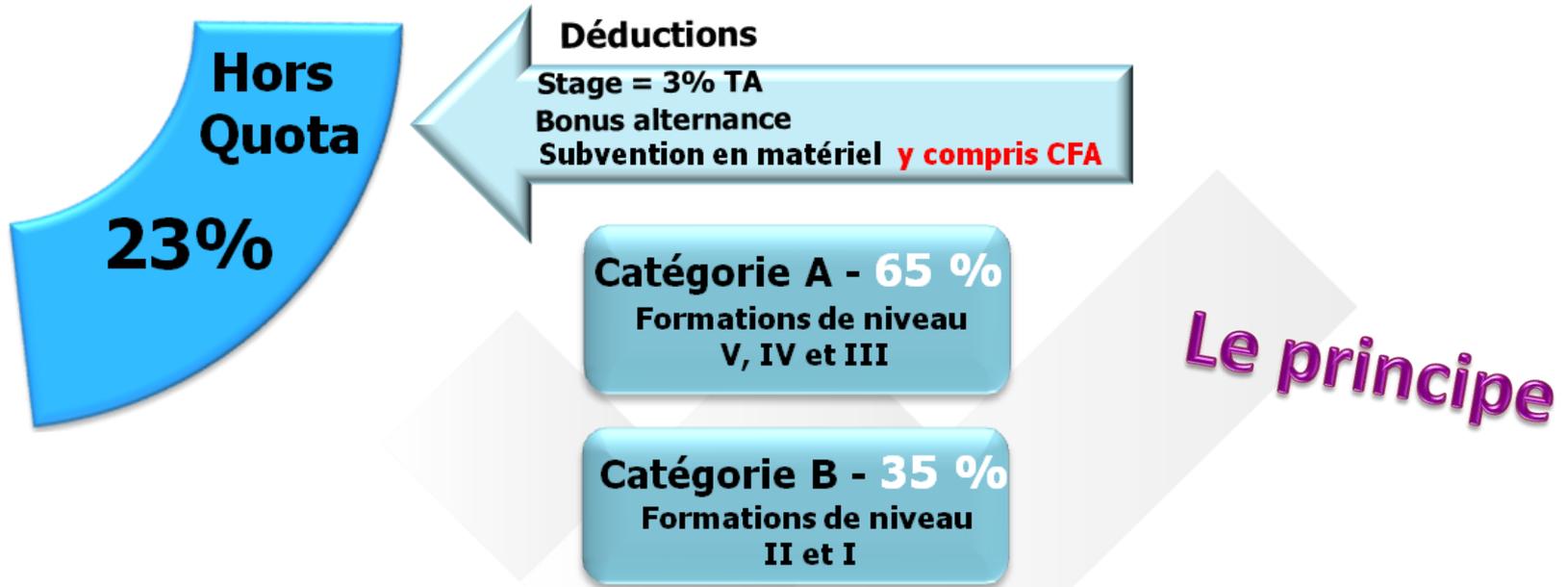


LA PART DES ÉCOLES = LES CATÉGORIES

Catégorie A	Etablissements techniques et agricoles, publics ou privés préparant à : <ul style="list-style-type: none">• DIMA en apprentissage (en fonction des régions)• Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)• Brevet d'Enseignement Professionnel (BEP)• Brevet Professionnel• Bac Technologique et Professionnel• BTS• DUT, IUT ; DEUST
Formation d'insertion CAP à BAC + 2 Niveau V, IV et III de l'EN	
Catégorie B	Etablissements techniques et agricoles, publics ou privés préparant à : <ul style="list-style-type: none">• Licence professionnelle• Master I, MST, MSG, DSCG• Écoles de haut enseignement économique et commercial, laboratoires• Écoles d'Ingénieurs publiques ou privées• Master II• Prépas au Master II et au diplôme d'ingénieur, Doctorat ...
Formation professionnelle et Technologique BAC + 3 et plus Niveau II et I de l'EN	



LA PART DES ÉCOLES = LES DÉPENSES LIBÉRATOIRES



LE HORS QUOTA -

- ✓ les déductions pour frais de stage
- ✓ les déductions pour les subventions en matériel
- ✓ le bonus alternance
 - les versements complémentaires pour les apprentis
 - les activités dérogatoires
 - les versements pour les collèges et les lycées
 - les versements pour les universités et les grands écoles



PÉNALITÉS DE RETARD DE VERSEMENT :

- En cas de retard, défaut ou insuffisance de paiement des contributions relatives à l'apprentissage, l'entreprise doit effectuer **avant le 30 avril 2015** un paiement de régularisation auprès du SIE / ou DGE dont elle dépend, à l'aide du CERFA 2485.
- Dans ce cas, les montants dus ou restants de TA et de la CSA (s'il y a lieu d'être) sont **majorés de 100%**. La vérification, le contrôle de l'assiette de l'application du taux global et de l'exacte liquidation de la taxe d'apprentissage relèvent de la compétence de la Direction Générale des Finances Publiques.
- La taxe d'apprentissage est recouvrée selon **les modalités** ainsi que sous les sûretés, garanties **et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires** (art. 1678 quinquies CGI). Les réclamations concernant la Taxe d'apprentissage sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Les agents chargés du contrôle de la FPC sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux OCTA au titre de la CSA

Art. L6252-4-1 du C. Tr.